

**LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES**  
R-015-2016  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2016-09-30

**ARRÊTÉ CONSTITUANT UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES FEMMES ET LES FILLES AUTOCHTONES — NOTAMMENT INUIT — DISPARUES ET ASSASSINÉES**

Attendu :

que le nombre élevé de décès et de disparitions de femmes et de filles autochtones — notamment inuit — au Canada constitue une tragédie nationale perdurant qui doit cesser;

que le gouverneur en conseil a lancé, au moyen du décret du Conseil privé numéro C.P. 2016-0736 daté du 2 août 2016, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées pour cerner et examiner les causes systémiques de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada et pour recommander des mesures efficaces pour y remédier;

que la question des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées est liée à la présence de diverses formes de violence sous-jacente, et doit être examinée en tenant compte des réalités et des spécificités culturelles des Inuit du Nunavut;

que le gouvernement du Nunavut s'est engagé à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éradiquer la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones — notamment inuit — au Nunavut;

que le gouvernement du Nunavut appuie une enquête qui prend en compte les traumatismes subis, y compris les expériences et les opinions personnelles, qui tient compte des réalités culturelles et qui favorise la réconciliation et la sensibilisation du public concernant la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones — notamment inuit;

que le gouvernement du Nunavut appuie une enquête qui fait notamment appel, dans toute la mesure du possible, à des processus informels, telle la consignation des expériences par des personnes qualifiées en traumatisme;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à payer toutes les dépenses liées aux activités de la commission constituée pour mener l'enquête, notamment les traitements et les indemnités des membres de la commission, les services de secrétariat, de soutien et de recherche, les honoraires des experts et les indemnités de déplacement et de soutien des personnes touchées par la violence et des autres personnes qui seront interrogées dans le cadre de leur participation à l'enquête;

que le ministre de la Justice juge nécessaire et d'intérêt public la mise sur pied d'une enquête territoriale conjointement avec l'enquête nationale en vue d'appuyer le mandat de l'enquête nationale en ce qui concerne les questions relevant de la compétence du Nunavut,

le ministre de la Justice, en vertu des articles 2, 3 et 10 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et de tout pouvoir habilitant, arrête ce qui suit :

1. Une commission est constituée pour la période commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ou à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive, et se terminant le 31 décembre 2018.
2. Les personnes suivantes sont nommées à la commission visée à l'article 1 :
  - a) l'honorable Marion R. Buller de Port Coquitlam, Colombie-Britannique;
  - b) Michèle Taïna Audette de Malotienam, Québec;
  - c) E. Qajaq Robinson d'Ottawa, Ontario;
  - d) Marilyn Poitras de Saskatoon, Saskatchewan;
  - e) Brian Eyolfson de Toronto, Ontario.

Arrêté constituant une commission d'enquête sur les femmes et les filles Autochtones — notamment Inuit — disparues et assassinées

3. (1) La commission mène une enquête territoriale conjointement avec l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, et sous le nom de celle-ci, et appuie le mandat de l'Enquête nationale en ce qui concerne les questions relevant de la compétence du Nunavut.

(2) Il demeure entendu que la commission est tenue de se conformer à la *Loi sur les enquêtes publiques* lorsqu'elle agit sous l'autorité du présent arrêté.

4. La commission :

- a) enquête et fait rapport sur ce qui suit :
  - (i) les causes systémiques de toutes formes de violence — y compris la violence sexuelle — à l'égard des femmes et des filles autochtones — notamment inuit — au Nunavut, en particulier les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières de ces femmes et de ces filles au Nunavut,
  - (ii) les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones — notamment inuit — au Nunavut, y compris le recensement et l'examen des pratiques éprouvées de réduction de la violence et de renforcement de la sécurité;
- b) fait des recommandations sur ce qui suit :
  - (i) les mesures pratiques et concrètes pouvant être prises pour éradiquer les causes systémiques de la violence et renforcer la sécurité des femmes et des filles autochtones — notamment inuit — au Nunavut,
  - (ii) les façons d'honorer et de commémorer les femmes et les filles autochtones — notamment inuit — du Nunavut disparues et assassinées;
- c) ne doit formuler aucune conclusion ni recommandation sur la responsabilité civile ou criminelle de quelque personne ou organisme que ce soit, notamment dans les rapports élaborés relativement à l'enquête.

5. La commission peut adopter les procédures qu'elle juge opportunes, sous réserve des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et conformément à ceux-ci.

6. La commission peut retenir les services d'experts, notamment de comptables, d'ingénieurs ou de conseillers techniques, ou de greffiers, de rapporteurs et de collaborateurs dont elle juge le concours utile pour l'assister dans son enquête, y compris :

- a) les aînés, les jeunes, les membres des familles des femmes et des filles autochtones — notamment inuit — disparues et assassinées et les membres des familles des survivants de la violence à l'égard de ces femmes et de ces filles;
- b) des universitaires, notamment des spécialistes des traditions culturelles et juridiques des Inuit;
- c) les représentants d'organismes nationaux, territoriaux, autochtones — notamment inuit —, locaux ou féministes;
- d) les services de counselling appropriés compte tenu de la culture et des traumatismes subis;
- e) les fournisseurs gouvernementaux et non gouvernementaux de services aux victimes.

7. La commission peut retenir les services d'avocats pour l'assister dans son enquête.

8. Il demeure entendu que la commission se conforme à la *Loi sur les langues officielles*.

Arrêté constituant une commission d'enquête sur les femmes et les filles Autochtones — notamment Inuit — disparues et assassinées

9. La commission remet au ministre de la Justice, en anglais, en français, en inuktitut et en inuinnaqtun au fur et à mesure que chaque version est prête, les rapports soumis au gouverneur en conseil en conformité avec le décret du Conseil privé numéro C.P. 2016-0736 daté du 2 août 2016.

---

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2016 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---

---